

L'abaissement du montant maximum de la garantie due par l'AGS

L'été est propice aux mauvais coups en matière sociale en raison de la démobilisation des salariés pendant la période des congés payés. Un exemple vient encore d'être donné par la publication du décret du 10 juillet 2003 modifiant l'article D-143.2 du Code du travail fixant le montant maximum de la garantie due par l'AGS (JO du 27 juillet 2003).

Dans sa rédaction antérieure, ce texte prévoyait deux plafonds possibles de garantie :

- l'un concernait les créances résultant de dispositions législatives ou réglementaires ou de stipulations d'une convention collective et nées d'un contrat de travail dont la date de conclusion était antérieure de plus de six mois à celle du jugement prononçant la procédure d'exécution collective. Son montant était égal à treize fois le plafond mensuel retenu pour le calcul des cotisations de l'assurance chômage ;
- l'autre, applicable aux créances ne répondant pas à ce double critère de nature et de date, se limitait à quatre fois ce dernier plafond.

Désireuse d'appliquer le moins souvent possible le plafond le plus élevé, l'AGS avait été à l'origine d'une jurisprudence interprétant de façon restrictive l'article D-143.2. Aux termes de cette jurisprudence, pour qu'une créance puisse bénéficier du plafond le plus élevé, il ne suffisait pas que son existence soit prévue dans son principe par des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles, fallait-il encore que ces dispositions en fixent expressément et précisément le montant (1). Si ce n'était pas le cas, ce montant était réputé avoir été librement débattu par les parties et relevait de l'application du multiple 4 qui devenait ainsi le plafond de droit commun, l'application du multiple 13 étant exceptionnelle.

Rejoignant les réflexions de la doctrine quant à l'interprétation à donner à l'article D-143.2 dans son texte initial (2), la Chambre sociale opérait un revirement de jurisprudence dans un arrêt du 15 décembre 1998 (3) où elle soumettait au multiple 13 toutes les créances trouvant leur fondement, dans la loi, le règlement ou la convention collective sans qu'il soit nécessaire que leur montant soit directement fixé par les dispositions concernées. Dès lors, le plafond le plus élevé devenait celui de droit commun en matière de garantie.

Ainsi battue sur le terrain judiciaire, l'AGS n'avait plus d'autres ressources que d'obtenir une modification de

l'article D-143.2 au prétexte que cette nouvelle jurisprudence entraînait pour elle des charges trop lourdes. S'agissant de dispositions réglementaires modifiables par un décret simple, il suffisait d'obtenir du gouvernement un texte de cette nature pour la tenir en échec : le décret du 10 juillet 2003 (4).

Le nouveau texte supprime tout critère tenant à la nature de la créance pour laquelle la garantie de l'AGS est demandée. En fonction de la date à laquelle le contrat de travail dont résulte la créance a été conclu par rapport à celle du jugement ayant prononcé l'ouverture de la procédure, il crée trois plafonds de garantie :

- lorsque l'écart entre les deux dates est supérieur à deux ans et six mois : six fois le plafond mensuel retenu pour le calcul des cotisations à l'assurance chômage ;
- si cet écart de date est inférieur à deux ans et six mois : cinq fois ce plafond mensuel ;
- lorsqu'il est inférieur à six mois : quatre fois le plafond de référence.

Le plafond de droit commun devient donc celui relevant du multiple 6, et reste sans doute le plus élevé. Mais passer du multiple 13 au multiple 6 traduit un abaissement sensible du montant maximum de la garantie accordé par l'AGS, puisque que cela correspond à une réduction de plus de 50%.

Par ailleurs, le critère tiré du caractère plus ou moins récent du contrat de travail dont résulte la créance pour réduire davantage encore le montant maximum de la garantie, aboutit dans une période de mobilité et de précarité à défavoriser un certain nombre de salariés parmi les plus fragiles.

On est loin de la générosité originnaire de la loi du 21 décembre 1973 ayant créé l'assurance de garantie des salaires contre l'insolvabilité des employeurs, qui, elle, ne prévoyait aucun plafond.

Francis Saramito

(1) v. par ex., Cass. Soc., 5 avril 1994, Dr. Ouv. 1995 p. 502.

(2) v. Saramito, Dr. Ouv. 1995 p. 497, Leroux-Cocheril Dr. Soc. 1978 p. 119.

(3) Dr. Ouv. 1999 p. 97, rapport Frouin, note Vincent.

(4) Cette mesure est une contrepartie à l'acceptation par le MEDEF d'une hausse de la cotisation des entreprises à l'AGF (voir Les Echos 29 juillet et 6 août 2003).